



POLICE D'ASSURANCE
HOME & FAMILY COVER

CONDITIONS GÉNÉRALES

Table des matières

VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE	2
LEXIQUE EXPLICATIF	3
1. L'ASSURANCE HABITATION	5
1.1 Quels sont les biens que nous assurons et où les assurons-nous ?	5
1.2 Quels biens ne sont pas assurés ?	6
1.3 Contre quels événements assurons-nous ?	6
1.4 Quels sont les frais, pertes et responsabilités allant de pair avec un sinistre que nous dédommageons ?	13
1.5 Quels dommages ne sont jamais couverts ?.....	15
2. L'ASSURANCE R.C. VIE PRIVÉE	16
2.1 Qu'entendons-nous par vie privée ?	16
2.2 Qu'assurons-nous et jusqu'à quels montants ?	16
2.3 Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?	17
2.4 Quelles sont les personnes lésées qui sont exclues ?	18
3. L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE	19
3.1 Que comprend l'assurance "Protection juridique" ?	19
3.2 Pour quels litiges l'assuré peut-il faire appel à la Protection juridique ?	20
3.3 Dans quels cas la protection juridique n'est-elle pas due?	21
4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES	23
4.1 Dans le cadre de quelles assurances une franchise est-elle d'application ?	23
4.2 Pour quelles assurances bénéficiez-vous d'une protection contre l'inflation ?	23
5. COMMENT BENEFICIER DE MANIERE OPTIMALE DE L'ASSURANCE ?	24
5.1 Communiquez le risque de manière complète et exacte	24
5.2 Payez la prime par anticipation.....	24
5.3 Essayez de prévenir les sinistres	24
6. SINISTRES	26
6.1 Quels dommages ne sont jamais couverts ?.....	26
6.2 Quelles sont les règles à observer en cas de sinistre ?	26
6.3 Comment introduire une réclamation en dommages et intérêts ?.....	27
6.4 Qui évalue les dommages dans le cadre de l'assurance habitation et selon quels critères et quand payons-nous l'indemnité ?	27
6.5 Assurance de biens pour compte de tiers	29
6.6 Recours.....	29
7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	30
7.1 Quand l'assurance prend-elle effet ?.....	30
7.2 Quelle est la durée de votre contrat ?	30
7.3 Pouvez-vous résilier anticipativement votre contrat ?	30
7.4 Pouvons-nous résilier anticipativement le contrat ?	30
7.5 Quelles sont les assurances qui prennent fin de plein droit ?	30
7.6 Pouvons-nous modifier unilatéralement des dispositions contractuelles et/ou des tarifs ?	30
7.7 Que devez-vous faire en cas de changement d'adresse ou de déménagement ?	31
7.8 Loi du 8.12.1992 - Protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel	31

Votre contrat d'assurance

Le contrat d'assurance constitue la preuve de ce dont il a été convenu entre vous et nous.

Il est constitué des éléments suivants :

- les conditions générales (le présent document);
- les conditions particulières où il est fait état :
 - des caractéristiques spécifiques du risque;
 - des assurances que vous avez choisies;
 - de la prime;
- la proposition d'assurance ainsi que vos déclarations sur base desquelles nous avons établi le contrat.

Les conditions particulières peuvent parfois différer des conditions générales afin que l'assurance soit adaptée à votre situation personnelle. Veuillez lire votre contrat attentivement et le garder dans un endroit sûr.

Comment lire votre contrat ?

Vous devez lire tout votre contrat. Le lexique explicatif vous aidera à bien le comprendre. Les dispositions mentionnées à partir du point 4 concernent toutes les parties du contrat, sauf s'il est clairement indiqué le contraire.

Le droit belge est d'application.

Le contrat est régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances pour tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les Conditions Générales et Particulières. Les dispositions non impératives de cette loi sont également d'application, sauf dérogation.

A qui pouvez-vous adresser vos plaintes ?

Nous tenons à vous proposer un contrat d'assurance de qualité ainsi qu'à vous fournir le meilleur service, principalement en cas de sinistre. Si ceci n'était pas le cas, appelez notre service de médiation au numéro 02 505 66 00. C'est uniquement de cette manière que nous pourrions mieux vous aider.

Si nous ne pouvons trouver un arrangement, vous pouvez également vous adresser au service suivant :

l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles Fax : 02 / 547 59 75 info@ombudsman.as.

Lexique explicatif

Les termes et expressions expliqués ci-dessous ont toujours la même signification dans le texte.

Vous (votre) Le preneur d'assurance qui a signé le contrat. Si plusieurs personnes ont signé le contrat, elles sont solidaires et indivisibles.

Nous (notre) Yuzzu, Avenue du port 86 C boîte 117, 1000 Bruxelles – Belgique.

Assuré Le terme "assuré" prend un sens différent selon l'assurance à laquelle il correspond.

1. Dans l'assurance Habitation

a. Les personnes suivantes :

- vous-même;
- les copropriétaires, si le contrat est conclu par l'association de copropriétaires;
- toute autre personne mentionnée comme assuré dans ce contrat;
- les personnes vivant au foyer des personnes citées;
- leurs membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions;
- vos mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions.

b. Vos parents et proches en ligne directe ou ceux de votre partenaire cohabitant, qui louent ou occupent à titre gratuit le bâtiment assuré, sont également considérés comme "assurés" pour les assurances ayant trait au bâtiment dont l'adresse est reprise sous le terme "risque". La responsabilité de ces parents est couverte dans la mesure où ils ne peuvent pas faire appel à leur propre assurance.

2. Dans l'assurance Responsabilité Civile Vie Privée

a. Les personnes suivantes sont des assurés permanents :

- vous, aussi longtemps que votre domicile principal se situe en Belgique;
- votre partenaire cohabitant et toute personne vivant à votre foyer, même s'ils résident provisoirement ailleurs pour raisons d'étude, de travail, de santé ou pour une autre raison;
- les enfants qui ne vivent pas à votre foyer, aussi longtemps qu'ils n'ont pas fondé une famille, qu'ils n'ont pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement et qu'ils sont entretenus par vous et/ou votre partenaire cohabitant.

b. Les personnes décrites dans les situations suivantes sont des assurés occasionnels :

- les assurés permanents qui ne vivent plus à votre foyer, suite à une séparation ou au terme de la relation. Ils gardent leur qualité d'assurés occasionnels durant 6 mois maximum suivant la date à laquelle ils ont quitté votre domicile, sous réserve des autres dispositions du présent contrat;
- les enfants mineurs de tiers et les personnes déclarées incapables lorsqu'un assuré permanent en a occasionnellement la garde;
- le personnel domestique, les autres employés rémunérés et les aides ménagères lorsqu'ils travaillent au service privé d'un assuré permanent (c'est-à-dire lorsque leurs activités sont exclusivement en rapport avec la vie privée d'un assuré permanent, à l'exception des activités professionnelles et des engagements contractuels de ce dernier);
- les personnes qui, à titre non professionnel et dans le cadre de leur vie privée, ont, pour le compte d'un assuré permanent, la surveillance ou la garde :
 - d'un autre assuré permanent;
 - d'enfants mineurs ou de personnes déclarées incapables qui ne sont pas des assurés permanents;
 - d'animaux domestiques appartenant à un assuré permanent ou dont celui-ci a la surveillance. Ces personnes sont assurées chaque fois que leur responsabilité est engagée.
 - Vos hôtes dans le cadre de leur vie privée, quand ils logent chez vous, dans la

mesure où ils ne peuvent recourir à une autre assurance.

3. Dans l'assurance Protection juridique

- Pour les litiges ayant trait à l'assurance Habitation, les personnes mentionnées au point 1.a ci-dessus.
- Pour les litiges ayant trait à l'assurance R. C. Vie Privée :
 - les assurés permanents mentionnés au point 2 ci-dessus;
 - les assurés permanents mentionnés au point 2 ci-dessus qui, suite à une séparation ou au terme de la relation, ne vivent plus à votre foyer, et ce durant une période de 6 mois maximum suivant la date à laquelle ils ont quitté votre domicile, sous réserve des autres dispositions du présent contrat.

R.C. (Responsabilité Civile extracontractuelle)

L'obligation légale d'indemniser les dommages extra-contractuels occasionnés à des tiers (articles 1382 à 1386 bis inclus du Code Civil et dispositions semblables du droit étranger).

Tiers Toute autre personne que l'assuré.

Sinistre L'événement dommageable susceptible de donner lieu à la prestation convenue.

Vétusté Dépréciation de valeur d'un bien en fonction de son âge, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien (pas d'amortissement comptable ou économique).

Valeurs Pièces de monnaie, billets de banque, timbres, actions, obligations, chèques valablement émis, autres effets, lingots de métaux précieux, pierres précieuses non serties et perles véritables.

Terrorisme Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : Si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool. Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations. En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de risque nucléaire causé par le terrorisme sont toujours exclues.

Risque nucléaire Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles - ou substances - nucléaires ou de produits - ou déchets - radioactifs.

1. L'assurance Habitation

Il est indiqué dans les conditions particulières si vous avez choisi cette assurance.

1.1 QUELS SONT LES BIENS QUE NOUS ASSURONS ET OU LES ASSURONS-NOUS ?

Le bâtiment (principal et annexes)

a. Si cela est indiqué dans les conditions particulières, nous assurons le bâtiment dont l'adresse est reprise sous "risque". Sinon, le cas échéant, nous assurons le montant que vous avez choisi et qui est fixé selon les critères repris au point 6.4 (sous réserve de restrictions contractuelles).

Sont également considérés comme "bâtiment" :

- les biens fixés au bâtiment à perpétuelle demeure ou dont on peut supposer la destination immobilière (comme par exemple les appareils ménagers encastrés, du tapis plain fait sur mesure). Si ces biens sont destinés à un usage professionnel, nous les considérons comme contenu;
- les matériaux de construction qui ne sont pas encore intégrés au bâtiment;
- les entrées, cours intérieures, terrasses, piscines, terrains de tennis, serres à usage privé, les clôtures plantées ou non.

Si vous louez le bâtiment ou l'occupez à titre gratuit, nous assurons votre responsabilité légale en tant que telle (articles 1732, 1733, 1735 et 1302 du Code Civil).

b. Si le bâtiment est assuré, nous assurons également ce qui suit, même si vous n'en avez pas fait la demande explicite :

- le garage ou emplacement de parking situé à une autre adresse dans les environs;
- le logement occasionnel loué par un assuré durant 4 mois maximum par an ou occupé à titre gratuit (pas de propriété), n'importe où dans le monde;
- le logement d'étudiant loué par un assuré ou ses enfants ou occupé à titre gratuit (pas de propriété) n'importe où dans le monde;
- le local loué ou occupé à titre gratuit (pas de propriété) par un assuré à l'occasion d'une fête familiale dans un Etat membre de l'Union européenne.

Nous assurons le bâtiment ou votre responsabilité légale de locataire ou d'occupant ainsi que les frais, pertes et responsabilités mentionnés au point 1.4 jusqu'à un total de 2.160.800 €.

Le contenu

a. Si cela est indiqué dans les conditions particulières, nous assurons à l'adresse reprise sous "risque" :

- le contenu qui appartient à l'assuré ou qui lui a été confié;
- le contenu qui appartient à vos hôtes.

Le contenu est assuré jusqu'à concurrence du montant que vous avez choisi et qui est fixé selon les critères repris au point 6.4 (sous réserves de restrictions contractuelles).

Le contenu comprend :

- les biens meubles à usage privé;
- les animaux domestiques;
- toute installation fixe, aménagement ou agencement du bâtiment qui, si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit, vous appartient;
- les valeurs jusqu'à concurrence de maximum 2.200 € (y compris les collections, par exemple de timbres ou de pièces de monnaie).

Si une profession ou une activité est mentionnée dans les conditions particulières, le contenu comprend également:

- les biens meubles à usage professionnel;
- les biens destinés à un usage professionnel qui sont fixés au bâtiment à perpétuelle demeure ou dont on peut supposer la destination immobilière.

Le contenu ne comprend pas :

- les véhicules automoteurs de plus de 49 cc destinés au transport de personnes et/ou de choses ainsi que les remorques;
- les appareils volants, bateaux et caravanes;
- les objets identifiables assurés par un autre contrat, par exemple un contrat de type 'tous risques'.

b. La partie du contenu qui est transposée dans une autre résidence (pas de propriété, ou louée ou occupée à titre gratuit durant plus de 4 mois) reste assurée, même durant le transport (sauf en cas de vol et pour les animaux) aller et retour (par exemple vos bagages pendant un voyage).

La partie du contenu qui est déplacée dans un logement d'étudiant n'importe où dans le monde, louée ou destinée à l'assuré ou à ses enfants, reste assurée, même durant le transport (sauf en cas de vol et pour les animaux) aller et retour.

1.2 QUELS BIENS NE SONT PAS ASSURES ?

Les constructions en ruine ou destinées à la destruction ainsi que leur contenu ne sont pas assurés. Une construction est en ruine si la vétusté globale dépasse 40%.

1.3 CONTRE QUELS EVENEMENTS ASSURONS-NOUS ?

Nous assurons contre :

- tous les événements énumérés sous 1.3.1;
- les événements énumérés sous 1.3.2 si vous les avez choisis et s'ils sont mentionnés aux Conditions Particulières.

1.3.1 Assurances de base

Incendie et périls connexes

- **Incendie (par des flammes évoluant en dehors d'un foyer normal) – Explosion – Implosion – Foudre (action directe)**

Sont également couverts les dégâts causés par la chaleur, la fumée, les vapeurs corrosives, les précipitations atmosphériques et le gel à la suite de ces événements, même lorsque ceux-ci ont lieu à une autre adresse.

- **Action de l'électricité sur les installations et appareils** (par exemple : surtension, court-circuit, induction, l'amorçage d'un arc électrique).

Nous limitons l'assurance des appareils électriques et électroniques à 17.300 €.

Nous indemnisons également les frais exposés à bon escient ayant trait aux biens assurés et nécessités par l'ouverture et la remise en état de parois, planchers et plafonds en vue de la détection du défaut et de la réparation de l'installation électrique endommagée.

Dommmages non couverts

Les dommages qui tombent sous la garantie du fabricant ou du fournisseur ne sont pas couverts.

- **Electrocution d'animaux domestiques**
- **Heurt inattendu du bâtiment** (par exemple : chute d'avions, collision par des véhicules automoteurs, chute d'arbres).

Les dégâts causés au contenu suite au heurt au bâtiment sont également couverts.

Dommmages non couverts

Les dommages :

- au bien ou à l'animal qui cause le heurt;
- causés par des parties du bâtiment dont l'adresse est reprise sous "risque".

- **Décongélation des denrées d'un congélateur suite à une coupure inattendue du courant**

- **Fumée ou suie** se dégageant d'un appareil ou d'une installation de chauffage ou de cuisine (à l'exception des feux ouverts) à la suite d'un fonctionnement défectueux.
- **Vol des parties du bâtiment et dégradation du bâtiment par des voleurs suite à une effraction ou une tentative d'effraction**

Cette assurance vaut exclusivement si le bâtiment ou appartement assuré est habité. Habité signifie que au moins une personne est présente la nuit. Une inoccupation d'une durée maximale de 90 nuits par année d'assurance est cependant tolérée.

Si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit et prenez en charge la réparation des dégâts en accord avec le propriétaire, nous indemnisons alors les frais de réparation que nous pourrions nous faire rembourser par le propriétaire.

Dommmages non couverts

- Les matériaux qui ne sont pas encore intégrés au bâtiment.
- Les dommages causés pendant les travaux de construction, de démolition, de réparation, d'aménagement ou de rénovation, à moins que vous ne prouviez qu'il n'existe aucun lien causal entre ces travaux et les dommages.
- Les faits commis par ou avec la complicité des habitants.

- **Vandalisme ou malveillance commis par des tiers**

Nous entendons par :

- Vandalisme : tout acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.
- Malveillance : tout acte intentionnel accompli dans le but de nuire.

Dommmages non couverts

- Les faits commis par le locataire ou l'occupant à titre gratuit ou par des personnes vivant au foyer de celui-ci lorsque le bâtiment est loué ou prêté.
- Le vol.
- Les dommages causés aux biens ne faisant pas l'objet d'une gestion ou d'une surveillance régulière.

- **Faits commis par des personnes participant à un conflit de travail ou un attentat (comme définis par la loi)**

L'assurance est limitée à 1.679.800 €.

- **Les dispositions concernant le terrorisme s'applique**, voir Lexique explicatif.

Tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace

Nous assurons contre la tempête (vents d'une vitesse minimale de 80 km/h ou vents qui endommagent d'autres bâtiments dans un rayon de 10 km), la grêle, la pression de la neige ou de la glace.

Dommmages non couverts

- Les dommages causés au contenu à l'extérieur.
- Les dommages causés au contenu d'un bâtiment qui n'est pas complètement clos (à l'exception des dommages causés par la grêle) et/ou qui n'est pas couvert au moyen de matériaux définitivement intégrés.
- Les dommages causés aux constructions en cours.
- Les dommages causés par la pression de la neige ou de la glace aux annexes, à l'exception des abris de jardin.
- Les dommages causés aux clôtures qui ont été plantées.
- Les dommages causés par refoulement ou débordement d'égouts publics (couverts dans le cadre de la garantie "Catastrophes naturelles").

Eau et combustibles liquides

Nous assurons contre :

- toute dégradation inattendue causée directement par l'eau, la vapeur ou un combustible liquide;
- la mэрule à la suite d'un sinistre couvert pour autant que le sinistre et l'apparition de mэрule surviennent en

cours de contrat.

Nous indemnisons en plus

Les frais :

- de pompage et d'évacuation de l'eau et du combustible liquide ainsi que les frais de nettoyage consécutifs des biens assurés . Sont également couverts : les dommages provoqués par l'écoulement de combustibles liquides provenant du bâtiment assuré, y compris l'assainissement du terrain pollué du bâtiment assuré, jusqu'à max. 15.500 €;
- de recherche de la fuite;
- d'ouverture et de remise en état des parois, planchers, plafonds, accès, cours intérieures, terrasses et pelouses, en vue de la réparation des conduites hydrauliques encastrées à l'origine du sinistre. Nous prenons également en charge la réparation de la conduite hydraulique encastrée;
- de réparation des canalisations (sauf gouttières et canalisations de piscines) qui ont causé des dégâts chez un tiers jusqu'à max. 3.800 €.

Dommages non couverts

- les dommages causés par infiltration latérale ou souterraine d'eau de pluie ou d'eau de nappe aquifères ou par l'humidité montante.
- les dommages causés à la partie de la toiture assurant l'étanchéité.
- les dommages causés par la condensation.
- les dommages causés pendant les travaux de construction, de démolition, de réparation, d'aménagement ou de rénovation, à moins que vous ne prouviez qu'il n'existe aucun lien causal entre ces travaux et les dommages.
- les eaux d'écoulement (le combustible écoulé est indemnisé).
- les dommages causés par le débordement ou le refoulement d'égouts publics (ceci est cependant couvert sous la garantie "Catastrophes naturelles").

Bris de glaces et sanitaires

Nous assurons contre :

- la fêlure ou le bris (à l'exception des rayures et écailllements) des biens mentionnés ci-dessous;
- l'opacité par condensation des vitrages isolants (après l'épuisement de la garantie du fabricant ou du fournisseur). Chaque vitrage devenu opaque constitue un sinistre distinct.

Les biens suivants sont assurés :

- les vitraux (vitraux d'art compris), les miroirs et les matières plastiques transparentes ou translucides (panneaux et coupoles) du bâtiment (panneaux publicitaires, enseignes lumineuses, serres à usage privé et vérandas inclus);
- les vitres des meubles (des armoires, tables, par exemple);
- les écrans (O)LED et LCD qui sont fixés ou suspendus au mur pour un montant max. de 3.800 €;
- les plaques de cuisson vitrocéramique et les vitres des appareils chauffants et de cuisson;
- les miroirs;
- les aquariums;
- le verre des panneaux solaires;
- les appareils sanitaires.

Si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit et prenez en charge la réparation des dégâts en accord avec le propriétaire, nous indemnisons les frais de réparation que nous pourrions nous faire rembourser par le propriétaire.

Nous indemnisons en plus :

- les dommages causés par des éclats ;
- le renouvellement du matériel de protection et de sécurité, des inscriptions, décorations et gravures qui étaient présentes sur les objets concernés.

Dommages non couverts

- les dommages causés à des biens qui ne sont pas encore placés définitivement et aux châssis sur couche.
- les dommages causés pendant les travaux de construction, de démolition, de réparation, d'aménagement ou de rénovation, sauf si vous prouvez qu'il n'existe aucun lien causal entre ces travaux et les dommages.

Catastrophes naturelles

Nous assurons contre les catastrophes naturelles à l'exception des biens assurés en qualité de locataire ou d'occupant gratuit.

a. Inondation

à savoir un débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digue ou un raz-de-marée;

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue ou le retour de ce cours d'eau, ce canal, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

b. Tremblement de terre d'origine naturelle

- qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 kilomètres du bâtiment assuré ;
- ou qui a été enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter, ainsi que les inondations, les débordements et refoulements d'égouts publics, les glissements et affaissements de terrain qui en résultent. Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

c. Débordement ou un refoulement d'égouts publics

occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation.

d. Infiltration d'eau

occasionnée par des précipitations atmosphériques d'une intensité exceptionnelle et qui ne peuvent pas être ou sont insuffisamment captées/évacuées par les égouts publics ou tout autre installation d'évacuation des eaux.

e. Glissement ou affaissement de terrain

à savoir un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'inondation ou un tremblement de terre.

Peuvent être utilisées pour la constatation des catastrophes naturelles, les mesures effectuées par des établissements publics compétents ou, à défaut, privés, qui disposent des compétences scientifiques requises.

La garantie couvre :

- a. les dégâts causés directement aux biens assurés par une catastrophe naturelle ou un péril assuré qui en résulte directement, notamment, l'incendie, l'explosion, en ce compris celles d'explosifs, et l'implosion ;
- b. les dégâts aux biens assurés qui résulteraient de mesures prises dans le cas précité par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les inondations résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci.

Sont exclus :

- les objets se trouvant en dehors des bâtiments sauf s'ils y sont fixés à demeure;
- les constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré;
- les piscines, les terrains de tennis et de golf;
- les bâtiments ou parties de bâtiment en cours de construction, de transformation ou de réparation et leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables;
- les véhicules motorisés terrestres, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux;
- les biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales;
- le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre couvert. La présente

exclusion de vol, de dégradations immobilières et mobilières ne s'applique pas si la garantie « Vol » a été souscrite. Ces garanties sont acquises conformément aux dispositions du point 1.3.1 septième point gras et au point 1.3.2.A ;

- en ce qui concerne le péril Inondation et Débordement et Refoulement d'égouts publics, les dégâts causés au contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure. Cette exclusion ne s'applique pas, lorsque les dommages auraient été similaires si le contenu s'était trouvé à 10 cm du sol. Par cave, l'on entend tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession ;
- en ce qui concerne le péril Inondation, les biens situés dans une zone à risque qui, conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, peuvent être exclus. Cette exclusion s'applique à condition que le bâtiment ou la partie de bâtiment ait été construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge du classement des zones à risque visé au §2 de l'article précité ;
- les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants.

Les indemnités peuvent être limitées :

En cas de catastrophe naturelle de très grande ampleur, nous limitons le total des indemnités à payer par nous conformément à l'article 130 § 2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Au-delà des limites prévues par cet article, l'indemnité sera diminuée proportionnellement en vertu du §3 du même article.

Indemnisation jusqu'à 105%

Des frais indirects, pertes et inconvénients sont souvent liés à un sinistre (par exemple les frais de téléphone, d'expédition et de déplacement, perte de salaire due à l'empêchement de travail). Dans le cas où survient un événement mentionné au point 1.3.1, nous indemnisons ces frais, pertes et inconvénients jusqu'à concurrence de 5% de l'indemnité contractuelle due pour les dégâts aux biens assurés. Cette garantie n'est pas d'application aux sinistres dus à :

- des actes de terrorisme ou de sabotage dans le cadre de la couverture conflits de travail et attentats;
- des catastrophes naturelles.

R.C. Bâtiment et Contenu

Nous assurons :

a. la responsabilité civile (R.C.) extra-contractuelle pour les dommages matériels et les dommages résultant de lésions corporelles causés aux tiers par :

- le fait :
 - du bâtiment assuré, ses jardins et terrains attenants ainsi que leur plantation;
 - du contenu assuré (à l'exception des animaux et des véhicules automoteurs) dont l'adresse est reprise sous le terme "risque";
- l'encombrement des trottoirs du bâtiment assuré (par exemple lorsque la neige et le verglas n'ont pas été dégagés).

b. la responsabilité pour les dommages matériels et les dommages résultant de lésions corporelles endurés par le locataire du bâtiment ou l'occupant à titre gratuit suite à une faute de construction ou un manque d'entretien (article 1721 du Code Civil).

Ne sont pas couverts :

- la responsabilité visée au point 1.4.3;
- les dommages causés à des biens (animaux compris) dont vous êtes locataire ou utilisateur ou qui vous ont été confiés ;
- les dommages causés par les animaux;
- les dommages liés à l'exercice d'une activité professionnelle;
- les dommages liés à la construction, la reconstruction ou l'aménagement du bâtiment;
- pollution du sol non liée à une cause soudaine et imprévue;

- les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, les arrangements à l'amiable ou administratifs et les frais de poursuites judiciaires;
- les dommages dus à la présence ou à la dispersion d'amiante, sous quelque forme que ce soit.

Limite de l'assurance:

- 2.648.300 € par sinistre pour les dommages matériels;
- 26.482.300 € par sinistre pour les dommages résultant de lésions corporelles.

Si l'assurance est conclue par la communauté des propriétaires du bâtiment ou pour son compte, la communauté est assurée ainsi que chaque copropriétaire individuellement. Les copropriétaires sont considérés comme tiers tant réciproquement qu'à l'égard de la collectivité assurée. Si la communauté des copropriétaires est responsable, les dommages causés aux biens de la communauté ne sont pas indemnisés.

1.3.2 Assurance en option

Vol du contenu (disparition, détérioration suite à un vol ou à une tentative de vol)

A. Si le bâtiment (appartement) est habité :

Habité signifie que au moins une personne est présente la nuit. Une inoccupation d'une durée maximale de 90 nuits par année d'assurance est cependant tolérée.

Nous assurons le contenu jusqu'à 10 fois la limite par objet que vous avez choisi et qui est mentionné dans les conditions particulières (sous réserve d'autres restrictions). Cette garantie s'applique également dans la mesure où la survenance des faits a été rendue possible ou facilitée par une catastrophe naturelle, telle que mentionnée au point 1.3.1

Nous assurons contre le vol ou la tentative de vol :

- le contenu du bâtiment dont l'adresse est reprise sous le terme "risque" pour les faits qui ont été commis:
 - avec effraction ou escalade;
 - avec usage de fausses clés, clés volées ou perdues;
 - par une personne qui s'est laissée enfermer dans le bâtiment, qui s'y est introduite clandestinement ou qui est autorisée à s'y trouver;
 - à l'aide de violence physique ou menaces sur des personnes ;

Précision : si vous avez indiqué un montant à assurer, celui-ci est couvert jusqu'à 50% du montant.

- le contenu situé dans le jardin situé à l'adresse reprise sous le terme "risque" jusqu'à concurrence de 4.600 € par sinistre : tables, chaises, bancs, hamacs, chaises longues et leurs cousins, parasols, robots tondeuses et barbecues;
- le contenu du logement temporaire ou du logement d'étudiant jusqu'à concurrence de 8.700 € pour les faits commis avec effraction;
- le contenu, où qu'il se trouve, pour les faits commis à l'aide de violence physique ou menaces sur l'assuré, jusqu'à concurrence de 8.700 €.

L'assurance est limitée à :

- 8.700 € pour la totalité des bijoux et des valeurs;
- 4.400 € pour :
 - le contenu des bâtiments sans lien direct avec les pièces d'habitation;
 - le contenu du garage, de la cave ou du grenier privé d'un immeuble à appartements;
 - les faits commis par une personne autorisée à se trouver dans le bâtiment.

Nous assurons en plus

Sont également couverts les dégâts d'effraction au bâtiment dont l'adresse est reprise sous "risque", suite à un vol ou une tentative de vol, même si le bâtiment n'est pas assuré par le présent contrat.

Si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit et prenez en charge la réparation des dégâts en accord avec le propriétaire, nous indemnisons les frais de réparation que nous pourrions nous faire rembourser par le propriétaire.

Les dommages causés par un incendie, une explosion, vandalisme, malveillance, conflits de travail et attentats ne sont toutefois pas couverts, sauf si nous assurons le bâtiment.

Les dommages causés par le terrorisme sont exclus sauf si nous assurons le bâtiment. Les dispositions concernant le terrorisme s'appliquent, voir Lexique explicatif.

B. Si le bâtiment (appartement) n'est pas habité :

Non habité signifie que personne n'est présent dans le bâtiment durant plus de 90 nuits par année d'assurance (par exemple une résidence secondaire).

Nous assurons le contenu jusqu'à concurrence de 8.700 €, sous réserve d'autres restrictions.

Nous assurons le contenu du bâtiment dont l'adresse est reprise sous le terme "risque" contre le vol ou la tentative de vol:

pour les faits qui ont été commis :

- avec effraction ou escalade;
- avec usage de fausses clés, clés volées ou perdues;
- à l'aide de violence physique ou menaces sur des personnes.

L'assurance est limitée à 2.200 € pour:

- le contenu des bâtiments sans lien direct avec les pièces d'habitation ;
- le contenu du garage, de la cave ou du grenier privé d'un immeuble à appartements.

Biens non assurés

Ne sont pas assurés pour la période durant laquelle personne ne réside dans le bâtiment:

- les valeurs;
- les bijoux.

Nous assurons en plus

Sont également couverts les dommages d'effraction au bâtiment dont l'adresse est reprise sous le terme "risque", suite à un vol ou une tentative de vol jusqu'à concurrence de 4.400 € même si le bâtiment n'est pas assuré par le présent contrat.

Les dommages causés par un incendie, une explosion, vandalisme, malveillance, conflits de travail et attentats ne sont toutefois pas couverts, sauf si nous assurons le bâtiment. Les dommages causés par le terrorisme sont exclus sauf si nous assurons le bâtiment. Les dispositions concernant le terrorisme s'appliquent, voir Lexique explicatif.

C. Dispositions relatives à A. et B. :

Biens non assurés : Les biens suivants ne sont pas assurés, que le bâtiment soit habité ou non:

- le contenu des parties du bâtiment qui sont également utilisées par des tiers (par exemple dans le hall d'entrée commun d'un immeuble à appartements);
- les animaux;
- les véhicules automoteurs.

Dommages non couverts

Ne sont pas couverts les dommages résultant :

- de faits commis par ou avec la complicité de l'assuré, de son conjoint ou de parents en ligne directe ainsi que leurs conjoints;
- de faits commis par ou avec la complicité de personnes vivant au foyer de l'assuré sans être à son service;
- de l'usage abusif de tout moyen de paiement volé tel que des chèques non libellés, des cartes de banque, des cartes de crédit.

1.3.3 Assistance 7 / 7J - 24 / 24 H

Qui appeler en cas de besoin d'assistance ?

Votre assureur d'assistance est INTER PARTNER ASSISTANCE SA, compagnie d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 0487, avec siège social Avenue Louise 166, 1050 Bruxelles membre du groupe AXA Assistance, enregistré auprès de la Banque carrefour des Entreprises sous le numéro 0415.591.055, RPR Bruxelles, ci-après dénommé « AXA Assistance »

Comment pouvez-vous faire appel à AXA Assistance ?

En formant le numéro de téléphone 02 505 66 00

Quand pouvez-vous faire appel à AXA Assistance ?

7/7 jours, 24 / 24 H., même sans sinistre :

- a. Pour obtenir des informations générales (adresse, numéro de téléphone, horaires de travail, ...) concernant:
 - médecins, autres aides médicales et les pharmaciens (éventuellement de garde) dans votre quartier;
 - les cliniques, les hôpitaux, les services d'ambulance;
 - les services publics d'urgences;
 - des professionnels qualifiés pour réparations et maintenance ou assistance rapide au bien dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur. Vous devez contacter vous-même les services d'intervention dont vous avez besoin.
- b. Vos clés de maison sont perdues ou volées

Vous ne pouvez pas pénétrer dans la maison assurée parce que la clé de la porte d'accès (de l'appartement si vous habitez une partie du bâtiment) est perdue ou volée.

AXA Assistance organise et prend en charge les frais de déverrouillage de la porte et, si nécessaire, le remplacement des serrures par un serrurier pour un montant maximum de 650€ par événement et par année d'assurance. L'assuré doit démontrer au serrurier qu'il est le résident.

En cas de sinistre

a. Vous êtes à l'étranger et votre présence sur le lieu touché est nécessaire.

- AXA Assistance organise le retour anticipé en avion (classe économique) ou en train (premier classe);
- AXA Assistance prend en charge les frais supplémentaires du voyage de retour pour un maximum de deux assurés ainsi que le prix d'un billet simple si votre véhicule doit être récupéré plus tard. Les billets non utilisés doivent être remis à AXA Assistance.

b. Votre maison est inhabitable.

- AXA Assistance prend en charge le transfert à l'hôtel si vous n'avez pas votre propre moyen de transport et ce avec un max de 125€ ;
- AXA Assistance organise et prend en charge la garde des enfants (quel qu'en soit le nombre) qui ont moins de 14ans et qui sont domiciliées dans le bâtiment déclaré inhabitable et ce pour un maximum de 500€ ;
- AXA Assistance organise et prend en charge la garde des animaux domestiques (p.ex. chat, chien, oiseaux) qui en général habitent dans le bâtiment déclaré inhabitable et ce pour un max de 65€, quelle que soit la période de résidence.

Vous n'avez pas immédiatement les fonds.

AXA Assistance peut avancer un maximum de 5.000 €, pour couvrir les plus urgentes dépenses (non couverts par l'assistance). Cette avance sera déduite des frais d'indemnisation. Si elle ne peut pas être déduite, vous devez la rembourser dans le mois.

Votre véhicule est hors service en raison d'un sinistre couvert.

AXA Assistance organise et prend en charge, pour la période de réparation, avec un maximum de cinq jours, une voiture de remplacement de catégorie B.

1.4 QUELS SONT LES FRAIS, PERTES ET RESPONSABILITES ALLANT DE PAIR AVEC UN SINISTRE QUE NOUS DEDOMMAGEONS ?

1.4.1 Frais

Nous indemnisons les frais exposés à bon escient mentionnés ci-dessous qui sont liés à un sinistre couvert et concernent les biens assurés.

- a. **Les frais de sauvetage**, c'est-à-dire les frais nécessités par la prévention, l'arrêt ou l'atténuation du sinistre comme définis par la loi et dans les limites autorisées par la loi. Les frais nécessités par la prévention d'un

sinistre ne sont indemnisés que si le danger est imminent.

b. Les frais de démolition et de déblaiement

Ces frais comprennent également les frais de transport, de déchargement, de décontamination et de traitement des déblais, ainsi que les taxes environnementales. L'assainissement du sol n'est pas couvert.

c. Les frais de transport, de sauvegarde et de stockage des biens sauvés durant la période normale de reconstruction ou de remplacement du bâtiment.

d. Les frais de fermeture ou de surveillance du bâtiment jusqu'à sa remise en état.

e. Les frais de remise en état du jardin endommagé par les débris des biens assurés ou par les opérations de sauvetage. La remise en état se fait par de jeunes plantations semblables.

f. Les frais de logement à l'hôtel ou ailleurs

185 € par jour et plafonné à 3.900 € lorsque les locaux d'usage privé sont devenus impropres à l'utilisation (non cumulable avec le point 1.4.2. "Pertes").

g. Frais d'expertise

Conformément aux dispositions du point 6.4. "Evaluation des dommages", nous indemnisons les honoraires et frais (taxes comprises) de l'expert professionnel que l'assuré a choisi librement ainsi que du 3ème expert et qui sont à sa charge. Ces frais sont calculés selon le barème suivant en % de l'indemnité due, indemnité pour les responsabilités non incluse, avec un minimum de 300 € et un maximum de 28.100 €.

- 5% du montant de l'indemnité ne dépassant pas 8.700 €
- 3,5% de la partie de l'indemnité se situant entre 8.701 € et 55.800 €
- 2% de la partie de l'indemnité se situant entre 55.801 € et 257.200 €
- 1,5% de la partie de l'indemnité se situant entre 257.201 € et 514.300 €
- 0,75% de la partie de l'indemnité se situant entre 514.301 € et 1.585.600 €
- 0,35% sur la partie dépassant 1.585.601 €

h. Frais funéraires

Si un ou plusieurs assurés décède(nt) suite à un sinistre à l'adresse reprise sous le terme "risque" qui est couvert dans le cadre des assurances de base, et ce dans les 12 mois, nous indemnisons les frais funéraires à la personne les ayant pris à sa charge jusqu'à un montant maximum de 5.500 € par défunt et 21.700 € au total. Les frais mentionnés sous le point h ne sont pas couverts pour ce qui est du point 1.3.2. "Catastrophes naturelles".

1.4.2 Pertes

Nous indemnisons la perte de jouissance ou la perte de loyer du bâtiment ou votre responsabilité à cet égard.

Cette perte est estimée sur base du loyer ou de la valeur locative augmenté(e) des charges (à l'exception des frais de consommation par ex. de l'eau ou d'électricité) des locaux impropres à l'utilisation, pendant la période normale de reconstruction ou de remplacement.

1.4.3 Responsabilités

Recours des tiers

Nous assurons la responsabilité civile extra-contractuelle pour les dommages matériels causés aux tiers, y compris vos hôtes, par un sinistre couvert se communiquant à leurs biens jusqu'à un montant maximum de 2.648.300 €.

- a. un sinistre couvert se communiquant aux biens des tiers;
- b. un événement couvert occasionnant des dommages au bâtiment loué ou occupé à titre gratuit non assuré se communiquant aux biens des tiers. Les conditions suivantes doivent cependant être remplies:
 - le contenu du bâtiment est assuré par le présent contrat ;
 - l'assuré est exonéré de l'obligation de faire assurer sa responsabilité en tant que locataire ou utilisateur en raison d'un abandon de recours par le bailleur ou en raison du fait que ce dernier ne peut faire valoir un droit légal de recours.

1.5 QUELS DOMMAGES NE SONT JAMAIS COUVERTS ?

Ne sont pas couverts :

- les dommages (sauf bris de glaces et sanitaires) qui ont un lien direct ou indirect avec des catastrophes naturelles sans préjudice de l'assurance contre les Catastrophes naturelles;
- les dommages consécutifs à une contamination radioactive, suite à un événement couvert sans préjudice de l'assurance "conflits de travail et attentats", "tempête, grêle, pression de la neige et de la glace" et "Catastrophes naturelles";
- l'assainissement du sol, sauf à la suite d'une responsabilité civile extra-contractuelle couverte;
- les dommages répétés que vous auriez pu prévenir en supprimant la cause que vous connaissiez suite à un sinistre précédent.

2. L'assurance R.C. Vie Privée

Il est indiqué dans les conditions particulières si vous avez choisi cette assurance.

2.1 QU'ENTENDONS-NOUS PAR VIE PRIVEE ?

- Tous les faits, actes ou négligences à l'exception de ceux qui découlent d'une activité professionnelle.
- Le travail rémunéré des enfants allant à l'école (assurés permanents) réalisé durant leurs vacances scolaires ou leur temps libre. L'assurance est acquise dans le monde entier.

2.2 QU'ASSURONS-NOUS ET JUSQU'A QUELS MONTANTS ?

2.2.1 Responsabilité civile (R.C.) extracontractuelle

Nous assurons la responsabilité civile (R.C.) extracontractuelle qui peut être imputée à un assuré pour des dommages matériels ou des dommages résultant de lésions corporelles que celui-ci cause à des tiers dans le cadre de sa vie privée ou de déplacements professionnels et qui se produisent au cours du présent contrat.

2.2.2 Troubles de voisinage

Nous assurons la responsabilité civile (R.C.), en vertu de l'article 544 du Code Civil, qui peut être imputée à un assuré pour cause de perturbation du voisinage due à un événement soudain et imprévu dans le cadre de sa vie privée.

Pour les points 2.2.1 et 2.2.2, nous assurons par sinistre :

- jusqu'à concurrence de 2.648.300 € pour les dommages matériels;
- jusqu'à concurrence de 26.482.300 € pour les dommages découlant de lésions corporelles.

Outre ces montants, nous indemnisons également les intérêts et frais d'action civile, jusqu'aux montants limites autorisés par la loi. Les dommages globaux qui découlent d'un même fait, acte ou négligence sont considérés comme un seul sinistre, quel que soit le nombre de personnes lésées.

2.2.3 Assistance bénévole par des tiers

Nous indemnisons jusqu'à concurrence de 183.700 € les dommages résultant de lésions corporelles et les dommages matériels encourus par des tiers qui participent à titre gratuit et non professionnel au sauvetage d'un assuré permanent ou de ses biens lorsqu'un danger menace la vie privée de celui-ci, même si l'assuré permanent n'est pas responsable vis-à-vis des tiers lésés.

Nous intervenons dans la mesure où les tiers lésés ne peuvent exiger d'indemnité auprès d'un organisme ou d'une autre assurance.

2.2.4 Frais de sauvetage

Outre les montants respectifs mentionnés aux points 2.2.2 et 2.2.3, nous indemnisons les frais de sauvetage, c'est-à-dire les frais nécessités par la prévention, l'arrêt ou l'atténuation du sinistre, comme décrits par la loi. Cette indemnité est limitée aux montants autorisés par la loi. Les frais de prévention d'un sinistre ne sont indemnisés que s'il y a danger imminent.

2.2.5 Ne sont pas indemnisés

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, les règlements à l'amiable ou administratifs, les frais de poursuite judiciaires et les montants versés au Fonds d'indemnisation des victimes d'actes violents ne sont pas indemnisés.

2.3 QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURE ?

2.3.1. La responsabilité qui tombe sous une assurance légalement rendue obligatoire.

L'assurance est toutefois valable pour les dommages que cause un assuré aux tiers lors de la conduite d'un véhicule terrestre automoteur ou d'un véhicule ferroviaire, soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, sans avoir l'âge légalement requis et à l'insu de ses parents, des personnes qui l'ont sous leur garde ou leur surveillance et du détenteur du véhicule. Les dommages causés au véhicule, conduit dans ces conditions, sont également couverts si le véhicule appartient à un tiers.

2.3.2. La responsabilité personnelle d'un assuré âgé de plus de 16 ans pour les dommages causés suite à un des cas de faute grave suivants :

- état d'ivresse ou état analogue causé à la suite de l'usage de produits ou de moyens autres que des boissons alcoolisées;
- participation à des agressions ou utilisation de la violence sur des personnes;
- paris ou défis;
- le fait de ne pas prendre des mesures de sécurité ou de précaution élémentaires afin d'éviter des dommages causés par des bâtiments en ruine.

2.3.3. La responsabilité pour les dommages causés aux biens et aux animaux dont l'assuré à la surveillance (sous réserve de ce qui est mentionné au point 2.3.1).

L'assurance est toutefois valable pour les dommages causés par un assuré permanent :

- à des hôtels ou logements similaires, tentes ou caravanes résidentielles durant un séjour occasionnel ou temporaire, tant à titre privé que professionnel ;
- à une salle de fête qu'il utilise temporairement pour une occasion familiale;
- à des chevaux qu'il loue ou emprunte ainsi qu'à leur harnachement.

2.3.4. La responsabilité des dirigeants, préposés et organisateurs de mouvements de jeunesse ou mouvements assimilés pour les actes commis par les personnes pour lesquelles ils doivent répondre.

2.3.5. La responsabilité pour les dégâts causés par :

- les propriétés de rapport;
- les bâtiments inoccupés;
- les biens immeubles qui ne sont pas utilisés pour l'usage privé de l'assuré.

L'assurance vaut cependant pour les dommages causés par :

- le bâtiment ou la partie du bâtiment occupé(e) par l'assuré comme logement d'étudiant, même hors Belgique;
- la propriété de rapport dont une partie est utilisée par l'assuré principal à titre de résidence principale ou secondaire, pour autant qu'il n'y ait pas plus de trois appartements loués;
- la partie d'une résidence principale qui est utilisée pour une profession libérale ou un commerce sans qu'il y ait toutefois stockage ou vente de marchandises.

2.3.6. Les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de travaux de construction, de reconstruction ou d'aménagement qui compromettent leur stabilité ou celle des bâtiments avoisinants.

2.3.7. La responsabilité pour les dommages causés par les jardins et terrains d'une superficie totale de plus de 5 ha.

2.3.8. La responsabilité pour les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou habitant.

Cette exception n'est pas valable pour les dommages causés :

- à des hôtels ou logements similaires, tentes ou caravanes résidentielles durant le séjour occasionnel ou temporaire d'un assuré permanent, tant à titre privé que professionnel;
- à une salle de fête qu'un assuré permanent utilise temporairement pour une occasion familiale.

2.3.9. La responsabilité pour les dommages causés par l'utilisation de :

- bateaux à voile de plus de 300 kg ou bateaux à moteur (y compris les jets ski) dont la puissance dépasse 10 CV (DIN) et dont l'assuré est propriétaire, locataire ou utilisateur;
- les appareils volants dont l'assuré est propriétaire, locataire ou utilisateur. L'assurance est cependant valable pour les dommages causés par des avions miniatures ou des appareils sans pilote.

2.3.10. La responsabilité pour les dommages causés par d'autres animaux que les animaux domestiques et par les chevaux de selle dont un assuré est propriétaire.

L'assurance est cependant valable pour les dommages causés par les chevaux de selle si l'assuré n'en possède pas plus de deux (les poneys ne sont pas considérés comme des chevaux de selle), sauf si les dommages sont causés à l'occasion de la participation à un concours.

2.3.11. La responsabilité pour les dommages causés par la pratique de la chasse de même que les dommages causés par le gibier.

2.4 QUELLES SONT LES PERSONNES LESEES QUI SONT EXCLUES ?

Les personnes énumérées comme assurés permanents ne sont pas indemnisées par la présente assurance. Cette exception n'est pas valable pour les dommages découlant de lésions corporelles et occasionnés par des enfants mineurs (à l'exception des enfants énumérés comme assurés permanents) dont un assuré permanent a la garde occasionnelle.

3. L'assurance Protection juridique

Afin de garantir la défense indépendante de vos intérêts, nous ne gérons pas nous-mêmes les sinistres relatifs à la protection juridique mais avons mandaté la Société Anonyme L.A.R. à cet effet.

Il s'agit d'une société spécialisée à laquelle nous donnons mission de gérer les sinistres en protection juridique. Votre demande de protection juridique et toutes les communications ayant trait à un litige leur doivent donc être directement adressées :

L.A.R. Protection juridique S.A., Rue du trône 1, 1000 Bruxelles (tél : 02/678 90 93, fax 02/678 53 60, lar@lar.be)

3.1 QUE COMPREND L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE ?

- L.A.R. informe l'assuré de ses droits et de la manière dont il peut les servir.
- L.A.R. aide l'assuré à récolter les données nécessaires (par exemple les certificats, déclarations des témoins, preuves) et ordonne les enquêtes nécessaires afin de défendre ses intérêts de manière optimale.
- L.A.R. rédige les lettres nécessaires ou aide l'assuré à les rédiger lui-même.
- L.A.R. cherche à atteindre, dans la mesure du possible, une solution à l'amiable.
- L.A.R. assiste l'assuré lorsqu'il faut recourir à une procédure (par exemple une procédure devant les tribunaux).
- L.A.R. indemnise jusqu'à concurrence de 25.000 € par litige ayant la même origine, indépendamment du nombre d'assurés :
 - les honoraires et frais de l'avocat, de l'expert et des huissiers de Justice;
 - les frais nécessités par une procédure judiciaire ou administrative;
 - les frais de voyage et de séjour nécessaires dans le cas où l'assuré est dans l'obligation de comparaître personnellement devant un tribunal étranger;
 - les frais d'une procédure pour exécuter une décision judiciaire;
 - les frais de tentative de conciliation ou tentative de réparation dans le cas où l'assuré est condamné pour délit involontaire.

L'assuré est tenu, à la demande de L.A.R., d'introduire une requête auprès des autorités ou du tribunal compétent en ce qui concerne le montant des frais et honoraires, si ceux-ci s'avèrent anormalement élevés. LAR prend en charge les frais nécessités à cet effet. Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, les règlements à l'amiable ou administratifs, les frais de poursuite judiciaire et les montants versés au Fonds d'indemnisation des victimes de délits violents ne sont pas indemnisés.

L.A.R. indemnise en outre jusqu'à concurrence de 6.200 € par sinistre les dommages dépassant le montant de la franchise qui ne peuvent pas être récupérés par cette assurance car le responsable a été déclaré insolvable et qu'aucun organisme ne peut prendre en charge ces dommages.

Les dommages moraux ne sont pas indemnisés.

Vous avez la liberté de choisir un avocat mais L.A.R. peut vous aider dans ce choix si vous le souhaitez.

L'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises, en vertu de la loi applicable à la procédure, pour défendre, représenter ou veiller à ses intérêts dans les cas suivants :

- lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative;
- lorsque surgit un conflit d'intérêts (opposition d'intérêts) avec Yuzzu. L.A.R. informe l'assuré du conflit.

L'assuré est libre de contacter ces personnes mais doit tout d'abord informer L.A.R. de son choix et le tenir au courant de l'évolution du dossier.

Dans le cas où l'assuré retire le dossier à l'avocat qui en est chargé afin de le confier à un autre avocat, nous n'indemnisons les frais et honoraires du nouvel avocat que si l'assuré a fait part à L.A.R. des raisons fondées le poussant à agir de cette façon. Vous avez la liberté de choisir un expert mais L.A.R. peut vous aider dans ce choix si vous le souhaitez.

Lorsque l'assuré doit être assisté par un expert lors d'un litige, il a la faculté de choisir librement un expert dans les mêmes conditions que pour le choix de l'avocat.

Règlement en cas de désaccord : si l'assuré ne tombe pas d'accord avec L.A.R. sur la ligne de conduite à observer pour régler le litige, et après que L.A.R. a émis son opinion ou son refus de suivre la position de l'assuré,

ce dernier a le droit de consulter l'avocat de son choix. L.A.R. peut aider l'assuré dans son choix, si celui-ci le souhaite. Cette consultation ne constitue aucun obstacle pour intenter une action en justice.

Si l'avocat confirme l'opinion de l'assuré, la couverture est octroyée, indépendamment du déroulement de la procédure, et L.A.R. rembourse les frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme l'opinion de L.A.R., L.A.R. rembourse la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure, contre l'avis de son avocat, et obtient un meilleur résultat que L.A.R., L.A.R. rembourse alors tous les frais et honoraires couverts, y compris l'autre moitié des frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

3.2 POUR QUELS LITIGES L'ASSURE PEUT-IL FAIRE APPEL A LA PROTECTION JURIDIQUE ?

Chaque assuré peut faire appel à la protection juridique pour les litiges juridiques personnels mentionnés ci-dessous qui se sont déroulés pendant la durée de validité de cette assurance. Le fait litigieux doit également se produire pendant la durée de validité de l'assurance.

Lorsque, pour un même fait litigieux, plusieurs assurés font appel à cette assurance, les limites d'indemnité mentionnées sont réparties proportionnellement à leurs intérêts respectifs, à moins que, en cas de sinistre, vous ne conveniez avec L.A.R. d'une autre répartition.

L'assurance est acquise dans le monde entier.

3.2.1. Les litiges ayant trait aux biens à usage privé assurés dans l'assurance habitation, aux sentiers et terrains avoisinants, dans les situations suivantes :

- L'assuré subit un dommage.
L'assuré jouit de la protection juridique pour réclamer une indemnité au tiers responsable, sur base des règlements légaux en matière de responsabilité extracontractuelle, pour les dommages couverts de manière insuffisante par son assurance habitation. Le montant réclamé doit dépasser le montant de la franchise de l'assurance habitation.
- L'assuré cause un dommage.
L'assuré jouit de la protection juridique lorsqu'il est cité en justice, sur base d'une responsabilité couverte par son assurance habitation, pour les dommages causés par l'utilisation des biens de l'assuré et lorsque ses intérêts sont contradictoires aux nôtres. L'indemnité réclamée par le tiers doit dépasser le montant de la franchise de l'assurance habitation.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

La procédure de recours que nous pourrions éventuellement intenter contre l'assuré.

- L'assuré est soupçonné d'un délit involontaire. L'assuré jouit de la protection juridique lorsqu'il est soupçonné d'un délit involontaire dans le cadre d'un sinistre couvert par l'assurance habitation, même si ce délit constitue pour lui une faute grave. Si un acte intentionnel est soupçonné, tous les honoraires et frais dont il est question ne seront indemnisés que si la décision judiciaire définitive l'acquitte ou si le fait intentionnel n'est pas retenu. L'assuré est tenu de comparaître en personne si la procédure l'exige. L.A.R. a le droit de suivre la procédure pénale.
- Les dommages causés par le terrorisme sont exclus. Les dispositions concernant le terrorisme s'appliquent, voir Lexique explicatif.

3.2.2. Les litiges ayant trait aux situations suivantes dans le cadre de la vie privée (comme définie au point 2.1) d'un assuré permanent si vous avez souscrit à l'assurance R.C. Vie privée.

L'assuré subit un dommage.

L'assuré jouit de la protection juridique afin de réclamer une indemnité au tiers responsable :

- sur base des règlements légaux en matière de responsabilité civile extra-contractuelle;
- pour les troubles de voisinage (article 544 du Code Civil) due à un événement soudain et imprévu;

Le montant réclamé doit dépasser le montant de la franchise de l'assurance R.C. Vie Privée.

Si l'assuré est victime d'un accident de la route ou d'un acte de violence intentionnel, L.A.R. l'assiste également afin d'obtenir une indemnité :

- de la part de l'assureur ou de l'organisme qui doit l'indemniser légalement en tant qu'usager faible, sur base de la loi en matière d'assurance véhicules automoteurs obligatoire;
- de la part du Fonds d'aide aux victimes d'actes violents intentionnels.

L'assuré cause un dommage.

L'assuré jouit de la protection juridique lorsqu'il est cité en justice sur base d'une responsabilité couverte par l'assurance R.C. Vie Privée et lorsque ses intérêts sont contradictoires aux nôtres.

L'indemnité réclamée par le tiers doit dépasser le montant de la franchise de la R.C. Vie Privée.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

La procédure de recours que nous pourrions éventuellement introduire contre l'assuré.

L'assuré est soupçonné d'un délit involontaire.

L'assuré jouit de la protection juridique lorsqu'il est soupçonné d'un délit involontaire dans le cadre d'un sinistre couvert par l'assurance RC Vie Privée, même si ce délit constitue pour lui une faute grave.

Si un acte intentionnel est soupçonné, tous les frais et honoraires dont il est question ne seront indemnisés que si la décision judiciaire définitive l'acquitte ou si le fait intentionnel n'est pas retenu.

L'assuré est tenu de comparaître en personne si la procédure l'exige. L.A.R. a le droit de suivre la procédure pénale.

Si l'assuré est arrêté à l'étranger ou que ses biens sont confisqués et qu'une caution est exigée en vue de sa libération ou de la restitution de ses biens, L.A.R. donne personnellement la caution ou la paie au moyen d'une avance remboursable, une caution de maximum 12.500 € par sinistre. L'assuré est tenu, dès que la caution est versée ou qu'il est définitivement jugé, de rembourser le montant avancé en plus des intérêts légaux et des frais éventuels de recouvrement.

3.3 DANS QUELS CAS LA PROTECTION JURIDIQUE N'EST-ELLE PAS DUE?

Aucune protection juridique n'est due dans les cas suivants :

En ce qui concerne les litiges repris aux points 3.2.1 et 3.2.2 :

- les litiges entre les assurés réciproques, sauf si ces litiges ont trait au recouvrement des dommages qui sont effectivement liés à une assurance en responsabilité;
- les litiges liés à des grèves ou des lock-outs auxquels l'assuré prend activement part;
- les procédures judiciaires pour lesquelles l'enjeu du litige ne dépasse pas 250 € ;
- les procédures devant la Cour de Cassation pour lesquelles l'enjeu du litige ne dépasse pas 1.250 € ;
- les procédures devant un tribunal international (par exemple, la Cour de Justice de l'Union Européenne, la Cour des Droits de l'Homme, la Cour de Justice du Bénélux).

En ce qui concerne les litiges repris au point 3.2.2 :

- les litiges liés aux dommages encourus par l'assuré et qui ont été causés par :
 - des véhicules automoteurs terrestres, appareils volants, bateaux à voiles de plus de 300 kg et bateaux à moteur (y compris les jet-skis) de plus de 10 CV (DIN) dont il est propriétaire, locataire, utilisateur ou conducteur. La protection juridique reste due s'il en est le passager;
 - aux bâtiments exclus de l'assurance R.C. Vie Privée;
 - par l'exercice de la chasse ainsi que par le gibier.
- les litiges liés :
 - à la législation sur les accidents du travail;
 - aux mesures en matière de défense sociale;
 - aux soins de santé et du corps;
 - aux opérations, malversations et vols de nature financière; – aux dommages moraux ne découlant pas de lésions corporelles.
- les litiges pour lesquels il peut être fait appel à la protection juridique au point 3.2.1.

les dommages causés par le terrorisme sont exclus. Les dispositions concernant le terrorisme s'applique, voir Lexique explicatif.

4. Dispositions spécifiques

4.1 DANS LE CADRE DE QUELLES ASSURANCES UNE FRANCHISE EST-ELLE D'APPLICATION ?

Nous entendons par franchise, la part des dommages qui n'est pas indemnisée.

Pour les dommages matériels, une franchise de 265 € par sinistre est appliquée dans le cadre des assurances suivantes :

- Habitation, y compris les Catastrophes naturelles;
- R.C. Vie Privée.

Aucune franchise n'est appliquée :

- dans l'assurance Assistance au point 1.3.3;
- pour les dommages découlant de lésions corporelles;
- dans l'assurance Protection juridique.

4.2 POUR QUELLES ASSURANCES BENEFICIEZ-VOUS D'UNE PROTECTION CONTRE L'INFLATION ?

4.2.1 Pour l'assurance habitation (à l'exception du point 1.3.3 Assistance)

Les montants, le bâtiment, le contenu et les limites de l'assurance (sauf pour la responsabilité extra-contractuelle) ainsi que la prime évoluent, à l'échéance annuelle de la prime suivant l'indice des prix à la construction, appelé indice ABEX, dans le rapport suivant :

Indice ABEX en vigueur à l'échéance annuelle de la prime

Index de base

L'indice ABEX en vigueur à l'échéance annuelle de la prime est mentionné sur l'invitation de paiement de la prime.

Indice de base :

- pour la prime et les montants assurés, le bâtiment et le contenu, il s'agit de l'indice de souscription mentionné dans les conditions particulières;
- pour les limites de l'assurance, il est de 847 (référence mai 2020).

Pour le calcul de l'indemnité, nous prenons en considération l'indice ABEX le plus avantageux pour vous, qui est en vigueur entre la dernière échéance annuelle de la prime et la date du sinistre.

• La franchise et les limites d'indemnité pour la responsabilité civile extra-contractuelle sont liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, dans le rapport suivant :

Indice du mois précédant le sinistre

153,96 (base 1996 = 100)

4.2.2 Pour l'assurance Responsabilité Civile Vie Privée

Les limites de l'assurance et la franchise sont liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, dans le rapport suivant :

Indice du mois précédant le sinistre

153,96 (base 1996 = 100)

5. Comment bénéficier de manière optimale de l'assurance ?

5.1 COMMUNIQUEZ LE RISQUE DE MANIÈRE COMPLETE ET EXACTE

Le contrat est rédigé sur la base des renseignements que vous nous avez communiqués et qui sont mentionnés dans les conditions particulières. Toute modification survenant au cours du contrat doit nous être communiquée. En cas de dissimulation intentionnelle ou de communication de renseignements non-conformes à la réalité du risque, nous pouvons diminuer, refuser ou récupérer l'indemnité accordée ou à accorder.

Plus particulièrement, si le risque est sous-assuré parce que le risque décrit par l'assuré ne correspond pas à la situation réelle, nous appliquerons une règle proportionnelle pour fixer le montant de l'indemnisation.

Nous acceptons toutefois une marge d'erreur, dans les limites suivantes :

- Lorsque la prime est calculée sur la base du nombre de pièces : la présence d'une pièce de plus par rapport au nombre de pièces indiqué à la Compagnie sera sans influence sur l'indemnisation;
- Lorsque la prime est basée sur le montant du loyer du bien assuré : une différence entre le montant du loyer et la réalité sera sans influence sur l'indemnisation pour autant que cette différence ne soit pas de nature à entraîner une différence de prime de plus de 10% par rapport à la prime qui aurait dû être payée sur la base du risque réel.
- Lorsque le capital est déterminé par le preneur d'assurance : une différence entre le capital communiqué et la réalité sera sans influence sur l'indemnisation pour autant que cette différence ne soit pas de nature à entraîner une différence de prime de plus de 10% par rapport à la prime qui aurait dû être payée sur la base du risque réel.

5.2 PAYEZ LA PRIME PAR ANTICIPATION

En cas de défaut de paiement anticipatif de la prime à l'échéance, la couverture peut être suspendue ou le contrat peut être résilié. Nous pouvons vous facturer un montant forfaitaire pour les frais administratifs supplémentaires en vue du recouvrement en cas de retard de paiement.

5.3 ESSAYEZ DE PREVENIR LES SINISTRES

Vous avez tout intérêt à ce qu'aucun sinistre ne survienne car l'argent ne compense pas tout. Prenez donc toujours toutes les mesures d'usage afin de prévenir les sinistres.

Vous pouvez perdre votre droit à l'indemnité si vous omettez de prendre les mesures suivantes et si cette omission contribue à la survenance d'un sinistre.

- **Afin de prévenir les dommages causés par l'action de l'électricité.**
Entretenez bien les installations électriques, les conduites et les appareils, car un mauvais entretien peut par exemple causer un court-circuit.
- **Afin de prévenir les dommages causés par la tempête.**
Entretenez bien le bâtiment, car un mauvais entretien peut par exemple causer une moins bonne résistance au vent ou à la pression du toit.
- **Afin de prévenir ou atténuer les dégâts des eaux.**
 - Evitez que l'eau ne gèle dans les canalisations en les vidageant si les locaux ne sont pas chauffés pendant une période de gel. Des canalisations gelées peuvent se fissurer et causer des dégâts des eaux.
 - Faites réparer sans délai les dégâts causés à votre toit. Ainsi par exemple, l'usure de la toiture ou le déplacement des tuiles peut causer l'infiltration des précipitations atmosphériques.
- **Afin de prévenir le vol**
 - Equipez d'une serrure de sécurité (au minimum une serrure à cylindre) les portes et portails qui donnent accès aux locaux dans lesquels se trouvent les objets assurés.
 - Veillez au bon état d'entretien de la serrurerie des fenêtres, des portes extérieures et portails.
 - Protégez les soupiraux et autres ouvertures contre les intrusions.
 - Pour la nuit, fermez également les fenêtres des locaux où personne n'est présent, les soupiraux et autres ouvertures du bâtiment. Utilisez tous les moyens dont ils sont équipés à cet effet.
 - En cas d'absence, fermez tous les accès au bâtiment à l'aide de tous les moyens prévus à cet effet.

(ainsi que les fenêtres, soupiraux et autres ouvertures).

- En cas de perte ou de vol des clés des portes d'accès, faites remplacer les serrures aussi vite que possible.

- **Afin de prévenir les dommages aux tiers par l'utilisation d'ascenseurs, de monte-charges à moteurs et d'escalators.**

Procédez à l'entretien de ceux-ci au moins une fois par an et faites les homologuer par une firme officielle agréée.

6. Sinistres

6.1 QUELS DOMMAGES NE SONT JAMAIS COUVERTS ?

Ne sont pas couverts, les dommages ainsi que les litiges qui en découlent et qui sont liés directement ou indirectement aux événements suivants (sous réserve d'autres restrictions spécifiques).

6.1.1 Sinistres causés intentionnellement

Il n'y a pas de couverture si l'assuré a occasionné le sinistre intentionnellement.

6.1.2 Sinistres concernant des faits exceptionnels

Mouvement populaire, émeute, sabotage et actes collectifs de violence— à savoir la guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée -(sous réserve de l'assurance Conflits du travail et attentats dans l'assurance habitation et l'assurance protection juridique y relative). Les dommages causés par le terrorisme sont exclus, sous réserve de l'assurance Conflits du travail et attentats dans l'assurance habitation et l'assurance protection juridique y relative et sous réserve aussi pour l'assurance vol du contenu. Les dispositions concernant le terrorisme s'applique, voir Lexique explicatif.

6.1.3 Sinistres liés au risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles - ou substances - nucléaires ou de produits - ou déchets - radioactifs.

6.2 QUELLES SONT LES REGLES A OBSERVER EN CAS DE SINISTRE ?

Il est indispensable que vous et/ou l'assuré teniez compte des points suivants. Dans le cas contraire, nous pouvons diminuer, récupérer ou refuser l'indemnité.

6.2.1. Tâchez de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre

Prenez à cet effet toutes les mesures raisonnables.

6.2.2. Introduisez le plus vite possible toute réclamation en dommages et intérêts selon la procédure indiquée au point 6.3.

Pour ce faire, déclarez tout sinistre au plus tard dans les 8 jours après que vous avez eu connaissance du sinistre ou auriez dû en avoir connaissance.

6.2.3. Apportez votre collaboration afin que le sinistre soit réglé rapidement

- Transmettez aussi vite que possible toutes les informations nécessaires et utiles qui sont demandées et suivez à la lettre les directives qui vous ont été données.
- Transmettez immédiatement après réception tous les documents judiciaires et extrajudiciaires.
- Comparez, si nécessaire, personnellement devant le tribunal et suivez toutes les procédures requises.

6.2.4. Ne reconnaissez aucune responsabilité et ne faites pas d'abandon de recours

Ne reconnaissez aucune responsabilité (sauf la reconnaissance pure et simple des faits), ne payez rien ou ne vous engagez pas à payer ou à rembourser les dommages.

6.2.5. Informez-nous immédiatement dès que vous constatez un des dommages suivants

Dégâts :

- causés aux animaux;
- causés par des voleurs, comme par exemple une porte forcée, des objets volés;

- causés à la suite de la décongélation du contenu du congélateur;
- causés par un acte de vandalisme ou de malveillance;
- causés par un conflit de travail ou un attentat.

6.2.6. Laissez-nous la possibilité de constater la cause et l'étendue des dégâts et d'en approuver l'évaluation

N'apportez aucune modification au bien sinistré sans notre accord écrit, sauf pour éviter l'extension des dommages. Dans ce cas, conservez les factures, elles peuvent faire partie de votre réclamation en dommages et intérêts.

6.2.7. Informez-nous immédiatement si des objets volés sont retrouvés

- Les objets que nous avons indemnisés nous appartiennent. Vous pouvez les récupérer dans les 45 jours après qu'ils ont été retrouvés contre remboursement de l'indemnité et après déduction des éventuels frais de réparation.
- Nous payons les éventuels frais de réparation des objets que nous n'avons pas encore indemnisés.

6.3 COMMENT INTRODUIRE UNE RECLAMATION EN DOMMAGES ET INTERETS ?

- Consultez soigneusement votre contrat pour savoir si le dommage est couvert. Lisez également le point 6.2 pour savoir quelles sont vos obligations et/ou celles de l'assuré.
- Appelez immédiatement notre service Sinistre au numéro 02 505 66 00 et expliquez quel sinistre vous avez subi. Nous vous informerons de l'évolution de la situation.
- Nous vous faisons parvenir immédiatement la déclaration d'accident en même temps que vos déclarations. Vérifiez si elles correspondent parfaitement à ce que vous nous avez communiqué par téléphone. Corrigez ou complétez le document si nécessaire et renvoyez-le après signature avec les autres informations que nous vous avons demandées.

6.4 QUI EVALUE LES DOMMAGES DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE HABITATION ET SELON QUELS CRITERES ET QUAND PAYONS-NOUS L'INDEMNITE ?

6.4.1. Evaluation des dommages

Les dégâts ainsi que le pourcentage de vétusté sont estimés selon les critères mentionnés ci-dessous, au jour du sinistre, par accord réciproque entre l'assuré et nous.

Nous fixons avec vous le montant des dommages, sur la base des critères mentionnés ci-après. Vous êtes libre de choisir à nos frais (voir le point 1.4.1.g.) un expert professionnel pour vous assister. Nous pouvons vous aider dans votre choix si l'assuré le souhaite.

En cas de désaccord entre les deux experts, ceux-ci désignent un troisième expert.

Dans ce cas, la décision définitive concernant le montant de l'indemnité est prise par les 3 experts à la majorité des voix.

Les frais de l'expert désigné par l'assuré et, le cas échéant, les frais du troisième expert, sont avancés par nous et à charge de la partie qui succombe.

Lorsque l'assuré succombe, les frais de l'expertise qui sont à sa charge sont indemnisés conformément au barème repris au point 1.4.1.g. Le cas échéant, l'indemnité insuffisante est indemnisée conformément au point 3.1. à condition que l'assurance Protection Juridique Habitation ait été souscrite.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire. Leur décision est souveraine et irrévocable.

Si les autorités compétentes imposent des prescriptions urbanistiques spécifiques pour la réparation du dommage assuré, nous payons également le surcoût lié à ces prescriptions. Ce surcoût ne peut pas excéder la valeur de reconstruction. Si plusieurs options existent pour répondre aux exigences urbanistiques, nous indemnisons sur la base de la norme de construction qui entraîne le moins de frais. Nous n'indemnisons pas le surcoût s'il s'agit de normes de construction que vous avez omis de respecter alors qu'elles devaient l'être avant la survenance du

sinistre ou s'il s'agit de normes de construction que vous devez respecter parce que vous effectuez des travaux différents de ceux nécessaires pour la réparation ou la reconstruction. Les primes ou subsides éventuels que vous pouvez recevoir des autorités ou d'un autre organisme et auxquels vous avez droit au moment de la mise en conformité aux normes, seront déduits de l'indemnisation.

6.4.2. Critères pour l'évaluation des dommages

Valeur de reconstruction

Les dommages causés au bâtiment sont estimés par rapport à la valeur de reconstruction.

Il s'agit du coût, au jour du sinistre, de la reconstruction du bâtiment au moyen de nouveaux matériaux semblables (frais d'architecte et T.V.A non récupérable inclus). Le montant du sinistre est majoré en fonction de l'index depuis le jour du sinistre jusqu'à la fin de la période normale de reconstruction.

La vétusté est uniquement déduite pour la partie qui excède 30% de la valeur de reconstruction du bien sinistré ou d'une partie de ce bien, sauf pour l'assurance contre les Catastrophes naturelles, pour laquelle la vétusté est intégralement déduite si elle excède 30%.

Si votre responsabilité est couverte pour les dommages causés au bâtiment, les dommages sont évalués selon la valeur réelle, c'est-à-dire la valeur de reconstruction moins la vétusté intégrale.

Valeur à neuf

Les dommages causés au contenu sont estimés par rapport à la valeur à neuf. Il s'agit du coût, au jour du sinistre, du remplacement des biens sinistrés par de nouveaux biens similaires présentant au moins la même qualité (T.V.A. non récupérable incluse).

La vétusté est uniquement déduite pour la partie qui excède 30% de la valeur à neuf du bien sinistré ou d'une partie de ce bien.

Si votre responsabilité est couverte pour les dommages causés au contenu, les dommages sont évalués par rapport à la valeur réelle, c'est-à-dire la valeur à neuf moins la vétusté intégrale.

Pour chaque objet ou collection, c'est la limite en valeur à neuf que vous avez choisie et qui est mentionnée dans les conditions particulières qui est appliquée.

Cas particuliers

- Pour les appareils électriques, nous convenons d'un pourcentage de vétusté forfaitaire de 5% par année d'ancienneté entamée de l'appareil. La vétusté n'est par conséquent déduite qu'à partir de la septième année, et seulement pour la partie qui excède 30%.
- Les valeurs sont estimées selon leur valeur boursière, leur valeur marchande ou selon leur valeur de remplacement. Les collections de timbres sont assurées pour la moitié des prix mentionnés dans les catalogues Yvert et Tellier, Prinet, Giblons ou dans le Catalogue Officiel Belge le plus récent. L'indemnité par timbre est limitée à 5% de la valeur de collection avec un maximum de 700 €.
- Les objets rares qui ne peuvent être remplacés sont estimés par rapport à leur valeur d'adjudication (y compris les frais que vous avez endossés en tant qu'acheteur).
- Les animaux sont estimés par rapport à leur valeur du jour. On ne tient pas compte de leur valeur de concours.
- Les informations sur supports sont indemnisées par rapport au prix coûtant du duplicata.
- Les véhicules automoteurs sont estimés par rapport à leur valeur vénale.

Remarque : dans le cas où l'assuré détermine lui-même les capitaux à assurer, si le bâtiment est assuré pour un montant trop élevé, l'excédent est reporté au contenu si celui-ci est assuré pour un montant insuffisant et inversement, au prorata du déficit et proportionnellement au tarif appliqué. Nous avons légalement le droit de diminuer l'indemnité pour les dommages causés au bâtiment et au contenu, dans la mesure où les biens sont encore assurés pour un montant insuffisant après le transfert de l'excédent éventuel.

Nous renonçons à ce droit :

- pour le bâtiment, s'il est assuré pour au moins 171.500 € ;
- pour le contenu, si celui-ci est assuré pour au moins 35% du montant du bâtiment, avec un minimum de 60.000 €.

6.4.3. Paiement de l'indemnité

Nous payons les frais de logement et autres frais de première nécessité dans les quinze jours qui suivent la date de communication de la preuve que ces frais ont été exposés.

Le paiement de l'indemnité est réalisé dans les 120 jours à partir de la date de survenance du sinistre.

Les délais précités sont suspendus dans les cas suivants:

- l'assuré n'a pas rempli toutes ses obligations contractuelles à la date de clôture de l'expertise. Dans ce cas, les délais commencent seulement à courir le lendemain de la date à laquelle l'assuré a rempli toutes ses obligations contractuelles;
- un acte intentionnel est soupçonné dans le chef de l'assuré ou du bénéficiaire de l'assurance ou il s'agit d'un vol ou d'une tentative de vol. Dans ce cas, nous nous réservons le droit de demander au préalable une copie du dossier pénal. Nous faisons la demande de consultation dans les trente jours qui suivent la clôture de l'expertise ordonnée par nous. Nous payons l'indemnité dans les trente jours qui suivent la consultation des conclusions du dossier pénal, sauf en cas de poursuites pénales;
- le sinistre causé par une catastrophe naturelle telle que visée par la loi du 17.09.2005 modifiant en ce qui concerne l'assurance contre les catastrophes naturelles, la loi du 4 avril 2014 sur les assurances et le Ministre des Affaires Economiques compétent a prolongé les délais fixés par la loi;
- La clôture de l'expertise ou l'évaluation des dommages est entravée pour des raisons indépendantes de notre volonté ou de celle de nos mandataires. Nous communiquons ces raisons par écrit à l'assuré.

Si les délais précités, ainsi que le délai repris au point 6.4.1 ne sont pas respectés, nous augmentons la partie de l'indemnité non payée dans les délais impartis de deux fois l'intérêt légal à compter du lendemain de la date d'expiration du délai jusqu'au jour du paiement, à moins de prouver que le retard ne peut être imputé à nous ou à notre mandataire.

6.5 ASSURANCE DE BIENS POUR COMPTE DE TIERS

Vous devez faire parvenir au bénéficiaire l'indemnité que nous vous payons, sous votre propre responsabilité et sans qu'il soit possible pour le bénéficiaire d'exercer un recours contre nous.

Vous êtes tenu de nous faire parvenir l'autorisation de recouvrement donnée par le bénéficiaire ou la preuve de votre paiement, si nous vous le demandons.

L'assurance de biens pour le compte de tiers est transposée dans une assurance responsabilité, dans la mesure où les tiers ont souscrit une assurance semblable à cet effet.

6.6 RECOURS

Nous renonçons à notre droit légal de réclamer les dommages que nous avons indemnisés pour les personnes suivantes, si elles sont responsables du sinistre :

- vous-même, sauf pour les biens immeubles assurés pour le compte de tiers que vous louez ou utilisez;
- vos clients lorsque vous les traitez comme tels;
- le bailleur qui a demandé un abandon de recours dans la convention locative;
- le nu-proprétaire et l'usufruitier pour les biens qu'ils font assurer ensemble;
- les copropriétaires pour les biens qu'ils font assurer ensemble;
- les régies (ou fournisseurs) d'approvisionnements comme l'eau, l'électricité, le gaz, dans la mesure où vous avez dû abandonner le recours à leur égard.

Cet abandon est uniquement valable :

- à condition que le responsable n'ait pas causé le sinistre intentionnellement ;
- et dans la mesure où sa responsabilité n'est pas couverte par une assurance ou s'il ne peut faire appel à aucun droit de recours.

7. Dispositions administratives

7.1 QUAND L'ASSURANCE PREND-ELLE EFFET ?

La date à laquelle le contrat prend cours est mentionnée dans les conditions particulières.

La couverture ne prend effet qu'après paiement de la première prime et signature du contrat.

7.2 QUELLE EST LA DUREE DE VOTRE CONTRAT ?

A la date d'expiration mentionnée dans les conditions particulières, le contrat est reconduit tacitement par périodes successives d'un an.

Vous, autant que nous, pouvez renoncer à la reconduction du contrat par lettre recommandée au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

7.3 POUVEZ-VOUS RESILIER ANTICIPATIVEMENT VOTRE CONTRAT ?

Vous pouvez résilier votre contrat anticipativement par lettre recommandée dans les cas suivants :

- en cas de diminution du risque, si nous ne parvenons pas à un accord dans le mois suivant la demande de diminution de la prime ;
- si nous résilions une partie du contrat.

Le contrat prend fin un mois après l'avis de résiliation.

7.4 POUVONS-NOUS RESILIER ANTICIPATIVEMENT LE CONTRAT ?

Nous pouvons résilier le contrat anticipativement par lettre recommandée :

- dans le cas où le risque s'est tellement aggravé que nous ne pouvons plus l'assurer, endéans le mois après connaissance de l'aggravation;
- dans le cas où le risque est aggravé et où vous refusez notre proposition d'adaptation ou si vous ne l'avez pas acceptée dans un délai d'un mois, endéans les 15 jours.

Le contrat prend fin un mois après l'avis de résiliation.

7.5 QUELLES SONT LES ASSURANCES QUI PRENNENT FIN DE PLEIN DROIT ?

Les assurances suivantes prennent fin de plein droit :

- assurance de biens immeubles en cas de cession entre vifs (par exemple l'achat d'un bâtiment), 3 mois après la passation de l'acte authentique;
- assurance de biens meubles à partir de la cession entre vifs;
- assurance de responsabilité de locataire ou d'occupant, dès le moment où vous n'êtes plus responsable pour un bâtiment situé en Belgique;
- assurance du contenu lors du transport vers l'étranger (sauf en cas de transport partiel durant 4 mois maximum);
- assurance contre catastrophes naturelles en cas de suspension, nullité, cessation ou résiliation du péril incendie ;
- le péril incendie en cas de suspension, nullité, cessation ou résiliation de la garantie Catastrophes naturelles.

7.6 POUVONS-NOUS MODIFIER UNILATERALEMENT DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES ET/OU DES TARIFS ?

Nous pouvons modifier les conditions et/ou les tarifs d'une ou de plusieurs assurances afin de les adapter aux conditions et/ou tarifs que nous appliquons pour les nouveaux contrats.

Vous en serez averti au préalable.

7.7 QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE CHANGEMENT D'ADRESSE OU DE DEMENAGEMENT ?

Communiquez-nous immédiatement votre changement d'adresse, car toute communication vous étant destinée est valable si elle est envoyée à la dernière adresse que nous connaissons. Dans le cas où plus d'une personne a signé le contrat, toute communication adressée à l'une de ces personnes vaut également pour les autres.

Dès que vous déménagez, l'assurance de responsabilité de locataire ou d'occupant ainsi que l'assurance du contenu sont d'application durant 90 jours, tant à l'ancienne qu'à la nouvelle adresse. Après ce délai, elles sont uniquement valables pour la nouvelle adresse, jusqu'à concurrence du montant mentionné dans les conditions particulières tant que vous n'avez pas indiqué d'autre montant. L'assurance vol du contenu est uniquement d'application à l'adresse où vous logez.

7.8 LOI DU 8.12.1992 - PROTECTION DE LA VIE PRIVEE A L'EGARD DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel sont traitées dans des fichiers en vue de l'appréciation du risque, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance et pour offrir un service optimal. Le responsable du traitement est la S.A. Yuzzu, Avenue du Port 86 c boîte 117 - 1000 Bruxelles.

Ces données peuvent également être utilisées à des fins de direct marketing. Vous pouvez vous y opposer gratuitement. Ces données peuvent être transmises :

- à "GIE Datassur" ;
- aux entreprises du groupe AXA au sein de l'Union européenne.

Vous avez à tout moment un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel qui vous concernent.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la modification, vous pouvez résilier votre contrat par lettre recommandée. Le droit ainsi que le délai de résiliation seront mentionnés dans l'avis.



02 505 66 00

Yuzzu SA - Siège social : Avenue du Port 86C bte 117, 1000 Bruxelles - Belgique - N° BCE. : TVA BE 0456.511.494 - RPM Bruxelles - Banque IBAN BE66 7512 0271 0943 - BIC : AXABBE22 - Ligne info : 02 505 66 00 - Fax : 02 505 67 99 - www.yuzzu.be - Société d'assurances agréée par A.R. du 30/06/1996 pour pratiquer les branches 1.a, 3, 10.a, 10.b, 16, 17, 18 (M.B. 31/07/1996) et par A.R. du 22/05/2000 pour pratiquer les branches 8, 9, 13 (M.B. 16/06/2000) sous le code 1455 auprès de la Banque Nationale de Belgique, sise à B-1000 Bruxelles, Boulevard de Berlaimont 14.